

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE  
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

Demande conjointe du Canada, du Mexique et des États-Unis  
visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 28 juin 2012 et adressée par les délégations du Canada, du Mexique et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 5 janvier 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté, dans les différends *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (DS384) et *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (DS386), la décision de proroger le délai prévu pour adopter les rapports du Groupe spécial ou faire appel de ces rapports jusqu'au 23 mars 2012.<sup>1</sup> Les États-Unis ont fait appel des rapports du Groupe spécial le 23 mars. En conséquence, le délai de 60 jours pour la distribution du rapport de l'Organe d'appel fixé à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* est venu à expiration le 22 mai 2012, et le délai de 90 jours fixé à l'article 17:5 est venu à expiration le 21 juin 2012.

Dans une communication datée du 21 mai 2012, l'Organe d'appel a fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de remettre ses rapports dans les 60 jours suivant l'engagement des procédures d'appel. La communication indiquait aussi que l'Organe d'appel estimait qu'il ne serait pas en mesure de distribuer ses rapports dans le délai de 90 jours fixé à l'article 17:5. Il y est dit par contre que l'Organe d'appel compte distribuer ses rapports pour le vendredi 29 juin 2012.<sup>2</sup>

Pour les raisons exposées ci-dessous, le Canada, le Mexique et les États-Unis (les "parties aux différends") demandent à l'ORD d'adopter le projet de décision joint à la présente lettre. Par cette décision, l'ORD considérerait les rapports, publiés le vendredi 29 juin au plus tard, comme étant des rapports de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord*.

Les parties aux différends rappellent que les termes de l'article 17:5 établissent un délai de 90 jours ("En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours").<sup>3</sup> Toutefois, comme dans le cas de plusieurs appels récents, l'Organe d'appel a indiqué que pour ces appels, il lui serait nécessaire de dépasser ce délai de 90 jours pour achever ses travaux. Dans les circonstances des présents appels, les

<sup>1</sup> WT/DSB/M/310 (14 mars 2012).

<sup>2</sup> WT/DS384/14 (23 mai 2012); WT/DS386/13 (23 mai 2012).

<sup>3</sup> Article 17:5 du *Mémoire d'accord*: ("Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.")

parties aux différends conviendraient et estimeraient qu'il serait souhaitable que l'ORD confirme donner son accord pour que les rapports concernant ces appels, publiés pour le vendredi 29 juin, soient considérés comme étant des rapports de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

Les parties estiment que l'examen par l'ORD du projet de décision et l'adoption de cette décision seraient utiles à plusieurs titres.

Premièrement, par la distribution du projet de décision et son examen à une réunion de l'ORD, la question est traitée en toute transparence. Les Membres de l'ORD peuvent dûment examiner les raisons invoquées par l'Organe d'appel dans sa communication pour la distribution en dehors du délai de 90 jours, ainsi que les raisons invoquées par les parties aux différends pour la présentation du projet de décision. Par la distribution du projet de décision, les parties aux différends informent les autres Membres de leur accord concernant la distribution des rapports de l'Organe d'appel en dehors du délai de 90 jours. Elles estiment qu'il serait souhaitable que l'Organe d'appel consulte les parties et obtienne leur accord, et le présent projet de décision informe les autres Membres de cet accord. Par le processus d'examen du projet de décision, les Membres seront donc pleinement informés des circonstances dans lesquelles les rapports pourront être soumis à l'ORD pour adoption.

Deuxièmement, les parties estiment qu'il est souhaitable que l'ORD donne une plus grande certitude quant à la procédure d'adoption qui s'appliquera aux rapports. Les rapports seront soumis à l'ORD en vue de leur adoption par tous les Membres. Tout Membre peut observer que le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord n'a pas été respecté. Les parties aux différends estiment que dans ces circonstances, il serait approprié aussi que l'ORD convienne de considérer les rapports comme étant des rapports de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Sans préjudice des vues systémiques de tout Membre sur la procédure d'adoption appropriée, le projet de décision, s'il était adopté par l'ORD, apporterait plus de certitude en ce qui concerne le processus d'adoption.

Enfin, les parties notent que le libellé du projet de décision a été établi à partir des lettres déposées par un certain nombre de Membres dans le cadre de nombreux appels antérieurs, par lesquelles les parties à ces différends s'étaient dites disposées à considérer les rapports concernant ces appels comme étant des rapports de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, la Communication conjointe présentée par les États-Unis et le Mexique, *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (WT/DS381/13) (19 avril 2012); la Communication conjointe des États-Unis et de la Chine, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394/14) (13 janvier 2012); la Communication présentée par les États-Unis et la Chine, *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS379/7) (8 février 2011); *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones (Organe d'appel)* (WT/DS320/AB/R) et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones (Organe d'appel)* (WT/DS321/AB/R), paragraphe 29 (adoptés le 14 novembre 2008) (lettres des Communautés européennes, des États-Unis et du Canada); *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Organe d'appel)* (WT/DS267/AB/RW), paragraphe 14 (adopté le 20 juin 2008) (lettres du Brésil et des États-Unis); *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre (Organe d'appel)* (WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R), paragraphe 7 (adopté le 19 mai 2005) (lettres des Communautés européennes, de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande); *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (Organe d'appel)* (WT/DS267/AB/R), paragraphe 8 (adopté le 21 mars 2005) (lettres du Brésil et des États-Unis).

Pour les raisons qui précèdent, les parties au différend estiment que le projet de décision de l'ORD, s'il était adopté, offrirait aux Membres de l'ORD une plus grande transparence sur les circonstances dans lesquelles les rapports concernant les appels susmentionnés peuvent être soumis à l'ORD pour adoption, renforcerait l'administration par l'ORD des procédures au titre du Mémoire d'accord relatives à ces appels et offrirait aux Membres de l'ORD une plus grande certitude en ce qui concerne le processus d'adoption de ces rapports de l'Organe d'appel distribués au-delà du délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

Les parties aux présents différends espèrent que les Membres soutiendront le projet de décision et seraient heureuses d'avoir une discussion à son sujet avec tout Membre intéressé.

Nous avons l'honneur de vous demander de distribuer la présente demande et le projet de décision joint en annexe aux membres de l'ORD.

(signé)  
Robert McDougall  
Conseiller  
Mission permanente du Canada  
auprès de l'OMC

(signé)  
Hugo Romero  
Conseiller  
Mission permanente du  
Mexique auprès de l'OMC

(signé)  
Juan A. Millán  
Conseiller juridique principal  
Mission permanente des  
États-Unis auprès de l'OMC

Projet de décision de l'ORD:

L'ORD convient qu'il considère un rapport concernant l'appel *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (DS384), distribué par l'Organe d'appel le 29 juin 2012 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. L'ORD convient en outre qu'il considère un rapport concernant l'appel *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (DS386), distribué par l'Organe d'appel le 29 juin 2012 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---